

<b>Zeitschrift:</b>	Fachblatt für schweizerisches Anstaltswesen = Revue suisse des établissements hospitaliers
<b>Herausgeber:</b>	Schweizerischer Verein für Heimerziehung und Anstaltsleitung; Schweizerischer Hilfsverband für Schwererziehbare; Verein für Schweizerisches Anstaltswesen
<b>Band:</b>	11 (1940)
<b>Heft:</b>	11
<b>Rubrik:</b>	[Impressum]

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 12.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# FACHBLATT FÜR SCHWEIZER. ANSTALTSWESEN REVUE SUISSE DES ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS

Offizielle Fach-Organ folgender Verbände: - Publication officielle des Associations suivantes:

**SVERHA,** **Schweizerischer Verein für Heimerziehung und Anstaltsleitung**  
**SHVS,** **Schweizerischer Hilfsverband für Schwererziehbare**  
**SZB,** **Schweizerischer Zentralverein für das Blindenwesen**

**Redaktion:** **Emil Gossauer**, Regensdorferstr. 115, Zürich 10 - Höngg, Tel. 67584  
Mitarbeiter: SHVS: Dr. P. Moor, Graserweg 713, Meilen; SZB: H. Habicht,  
Sekretär der Zentralstelle des SZB, St. Leonhardstr. 32, St. Gallen  
Techn. Teil: Franz F. Otth, Zürich 8, Enzenbühlstr. 66, Tel. 43442

**Verlag:** **Franz F. Otth**, Zürich 8, Enzenbühlstrasse 66, Telephon 43442, Postcheckkonto VIII 19593;  
Mitteilungen betr. Inserate, Abonnements, Anstaltsnachrichten, Neue Projekte, Adressänderungen,  
sowie alle Zahlungen an den Verlag. Abonnement pro Jahr/par an: Fr. 6.—, Ausland Fr. 10.—

**Zürich, November 1940 - No. 11 - Laufende No. 105 - 11. Jahrgang - Erscheint monatlich - Revue mensuelle**

## Code pénal suisse et établissements d'éducation

par le Directeur Steiner, Aarburg \*)

J'ai le sentiment qu'avant l'introduction du nouveau code pénal, l'on n'a pas laissé parler suffisamment les hommes de la pratique. Comme vous savez, les chefs du département de justice des cantons de Zurich, Berne, Bâle, Schwyz et Genève ont reçu mandat d'étudier la question des établissements d'éducation de toute la Suisse. A part cela, l'on a désigné une commission d'experts dans laquelle figurent les directeurs de plusieurs maisons de correction. Or, dans cette commission, qui s'est déjà réunie quelques fois, je constate l'absence de représentants des établissements d'éducation. J'ignore si, à Berne, les autorités compétentes entretiennent d'une manière ou d'une autre un contact avec ces établissements.

Je suis directeur de l'établissement d'Aarbourg, où nous hébergeons des jeunes gens. C'est pourquoi je me borne à mentionner l'art. 91 al. 1 et 3 et l'art. 93, où il est question de l'organisation technique. L'art. 91 dit à son al. 1: „Si l'adolescent est moralement abandonné, perverti ou en danger de l'être, l'autorité compétente ordonnera son renvoi dans une maison d'éducation pour adolescents.“ Cette disposition sera encore complétée par les prescriptions d'exécution cantonales.

Je pose la question: Les établissements qui hospitalisent des jeunes gens seront-ils obligés de modifier leur organisation d'une manière ou d'une autre? Cela sera l'exception. A vrai dire pour employer les propres termes de M. le Dr Moor, vous serez tenus d'accueillir des „criminels“. Or, nous devrions faire abstraction de cette expression, car elle ne figure pas dans le code pénal de la jeunesse. Le mot „criminel“ fait sur le public l'effet d'un épouvantail; mais le fait qu'il y a parmi nous des gens qui ne voudraient jamais accueillir des adolescents „criminels“ a de quoi surprendre. A l'occasion d'une polémique qui s'est déroulée au sujet d'Aarbourg, des „péda-

gogues“ ont cru devoir faire entendre que des mineurs criminels, c'est-à-dire ayant été condamnés, ne devraient pas être placés à côté des jeunes gens dont nous assumons l'éducation par décision administrative. Or, les expériences que j'ai faites me permettent d'affirmer que, d'une manière générale, les jeunes hommes qui avaient été condamnés par un tribunal sont les plus faciles à conduire. Un enfant qui vole un rien et se fait pincer est cité devant le tribunal, et il devient un „criminel“. Chez nous, ce sont les adolescents de la campagne, qui dès le premier jour de leur internement peuvent être occupés en dehors de l'établissement.

Quant aux „internés“ administrativement, ils nous parviennent du pavé de la grande ville, de Zurich, Bâle, Lausanne, Genève, etc. Souvent, ils en savent plus d'une, et fréquemment ils ont réussi à passer à travers les mailles trop grandes du filet qui aurait dû les retenir. Parmi ces adolescents-là, il faut faire rentrer tous ceux qui, dans d'autres établissements, se sont rendus absolument impossibles.

Ce qui importe, ce n'est pas la raison qui a entraîné l'internement, mais le degré atteint par le manque de surveillance. L'art. 91 al. 3 dispose: „Si l'adolescent est particulièrement perverti où s'il a commis un crime ou un délit grave, dénotant qu'il est particulièrement dangereux, l'autorité compétente ordonnera son renvoi dans une maison d'éducation pour adolescents, où il sera séparé des autres.“ Or, ce n'est que dans de très rares cas que l'autorité décidant l'internement peut établir un degré particulier de perversion. Il en va de même en ce qui a trait à la mise en danger de la société. Aujourd'hui, un ancien pensionnaire d'Aarbourg travaille comme contremaître dans une grande fabrique de chaussures; or, en son temps, le tribunal pénal argovien s'était demandé s'il ne vaudrait pas mieux envoyer ce délinquant au pénitencier de Lenzbourg plutôt qu'à Aarbourg!

\*) Traduction française d'un bref rapport présenté à l'assemblée SVERHA à Berne, le 1 octobre 1940.